

REMARQUE GÉNÉRALE

Pour la prise en compte de toute situation particulière, vous devrez joindre à votre demande toute(s) pièce(s) nécessaire(s) à l'examen de votre situation (par exemple, un certificat médical). L'ensemble de ces informations est, bien entendu, strictement confidentiel.

d) Mutation sollicitée dans le cadre d'une suppression de poste

Les demandes de mutation déposées à la suite d'une mesure de carte scolaire sont étudiées en priorité :

- dans le cas d'une suppression de poste : l'intéressé sera alors affecté, selon les postes vacants, dans le même département de préférence, voire éventuellement la même académie ou les départements et académies limitrophes, en tenant compte des contraintes de domiciliation de l'agent ;
- dans le cas d'une suppression de poste suite à un redécoupage de circonscription : l'intéressé sera affecté en priorité sur la ou les circonscriptions issues du redécoupage de la circonscription où il était affecté précédemment.

IV - Dépôt des dossiers

a) Retrait des dossiers

Les dossiers de mutation seront à votre disposition auprès des rectorats et des inspections académiques. La maquette du dossier sera transmise par courrier électronique aux services rectoraux qui seront chargés de la reproduire sans en changer la structure.

b) Acheminement des dossiers

Vous voudrez bien établir votre demande en **deux** exemplaires

1. Le premier exemplaire sera adressé à votre supérieur hiérarchique, qui y portera un avis motivé avant de le faire parvenir à l'adresse ci-dessous indiquée. **Si vous souhaitez être informé des avis portés sur votre candidature, vous voudrez bien en faire la demande auprès de votre supérieur hiérarchique.**

2. Le second exemplaire du dossier de mutation sera transmis directement soit :

- par courrier à l'adresse suivante : ministère de l'Éducation nationale, secrétariat général, direction générale des ressources humaines, direction de l'encadrement, service des personnels d'encadrement, sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement, bureau des IA-IPR et des IEN (bureau DE B2-2), 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13 ;

- par courrier électronique à :

solange.quegeais@education.gouv.fr (pour le mouvement des IEN de l'enseignement du premier degré)

christine.glutron@education.gouv.fr (pour le mouvement des IEN de l'enseignement du second degré)

La date d'arrivée des demandes de mutation à l'administration centrale est fixée au jeudi 11 mars 2010, délai de rigueur.

IMPORTANT

- aucune demande de mutation parvenue après cette date ne sera prise en compte ;
- aucune modification apportée après cette date sur la fiche de vœux initiale ne sera prise en compte ;
- la connaissance tardive d'une vacance de poste ne pourra pas être assimilée à un motif grave ou imprévisible justifiant une extension ou une modification de vœux hors des délais fixés, dans la mesure où les candidats peuvent demander des postes non vacants ;
- les décisions de mutation prises après consultation des CAPN seront définitives.

V - Communication des résultats

La rubrique de consultation vous sera précisée ultérieurement.

Les personnels ayant obtenu satisfaction recevront un arrêté de mutation par l'intermédiaire des services déconcentrés.

Important : Il est rappelé que l'ouverture des droits au remboursement des frais de changement de résidence occasionnés par les mutations relève de la seule compétence des recteurs.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,
et par délégation,
Le directeur de l'encadrement,
Roger Chudeau